



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

DIRECTION GÉNÉRALE

**COMITÉ DE RÉGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



DÉCISION N°001/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
l'ÉTABLISSEMENT AMBININTSOA au CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE MÈRE ET ENFANT Tsaralalana

Dossier n°001/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana relatif à l'avis de consultation n°03/17-MSANP/SG/DGEHU/CHUMET/PRMP/UGPM « Fournitures de matériels informatiques du CHUMET Tsaralalana » introduit par l'Établissement Ambinintsoa le 20 décembre 2017 ;

Vu le dossier de consultation ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu la correspondance jointe au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 20 décembre 2017, l'Établissement Ambinintsoa, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux motifs que la Personne Responsable des Marchés Publics aurait négligé la délivrance du procès-verbal d'ouverture des plis, la notification du résultat de l'appel à concurrence et le respect du délai de 10 jours de notification, et que le marché aurait été annulé sans motif précis, et qu'à cet effet, l'Établissement Ambinintsoa dénonce ces irrégularités et demande un dédommagement ;

Considérant que par lettre du 21 décembre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 03 janvier 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies, une correspondance datée du 22 décembre 2017 de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana informe le requérant de l'issue de l'appel à concurrence, ainsi que du motif qui aurait causé la non-remise du procès-verbal d'ouverture des plis et l'absence de notification du résultat de l'appel à concurrence, et notamment, que l'appel d'offres aurait été déclaré sans suite pour des raisons budgétaires, que l'Établissement Ambinintsoa serait sorti avant la remise du procès-verbal, que chacun des soumissionnaires auraient été notifiés bien que tardivement à cause des tâches relatives à la clôture budgétaire ;

Considérant que le plan de passation des marchés prévoit un montant estimatif de trente-sept millions Ariary (Ar 37 000 000) ;

Considérant que le montant de la garantie de soumission est de sept cent mille Ariary (Ar 700 000) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, le montant de la garantie de soumission est fixé en fonction de l'importance du marché, et doit être compris entre un et deux pour cent du montant prévisionnel du marché ; qu'ainsi, le montant prévisionnel est en cohérence avec le montant de la garantie de soumission ;

Considérant toutefois que l'extrait du budget pour l'achat des matériels informatiques indique des montants non cohérents avec le montant prévu dans le Plan de Passation des Marchés ;

Considérant que vu les montants des offres reçues, le montant prévisionnel et le temps nécessaire pour l'attribution du marché, la Personne Responsable des Marchés Publics aurait dû procéder à l'évaluation et à l'attribution du marché ; que conformément aux dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté n°7274/2016-MFB du 31 mars 2016 précisant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics, la faculté réglementaire d'arrêter la procédure avant son terme ne doit pas être utilisée par la Personne Responsable des Marchés Publics pour contourner les exigences du Code des marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- D'annuler toute décision entrant dans le cadre de l'avis de consultation n°03/17-MSANP/SG/DGEHU/CHUMET/PRMP/UGPM « Fournitures de matériels informatiques du CHUMET Tsaralalana » ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana de procéder à la réévaluation des offres reçues ;
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Mère et Enfant Tsaralalana de respecter les obligations d'information et notamment de transparence des procédures ;
- De se déclarer incompétente quant à la demande de dédommagement.

Délibéré le 09 janvier 2018 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
 - Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
 - Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
 - Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
 - Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

**Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget**

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona